

# VD\_OMNI CR.2022.0027 vom 9. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2022.0027](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2022.0027)

FR: VD\_OMNI CR.2022.0027 du 9 janvier 2023

IT: VD\_OMNI CR.2022.0027 del 9 gennaio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait, pour une durée de quatorze mois, du permis de conduire du recourant qui a effectué un grave excès de vitesse sur autoroute (mesuré à 194 km/h au lieu de 120) et qui de ce fait a été condamné par ordonnance pénale. Le recourant aurait pu et dû faire valoir ses moyens - et requérir l'administration de moyens de preuve - dans le cadre de la procédure pénale (rappel de jurisprudence; consid. 1). Infraction qualifiée de grave; selon la jurisprudence, le délai de récidive de l'art. 16c al. 2 LCR est compté à partir du jour où le conducteur est remis au bénéfice du droit de conduire à l'issue de l'exécution de la mesure de retrait. Vu les antécédents, le fait que l'autorité se soit légèrement écartée de la durée minimale prévue par la loi n'est pas criticable, d'autant que le recourant pourra réduire la durée de retrait de 2 mois en suivant un cours d'éducation routière (consid. 2). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant déclare souscrire à la description des faits litigieux figurant dans la décision du 5 avril 2022 et la décision sur réclamation du 30 août 2022 sous réserve de la vitesse retenue lors du contrôle du 30 octobre 2021. Il fait ainsi valoir une violation du droit d'être entendu et du principe de la bonne foi, en tant que l'autorité intimée n'a pas donné suite à ses réquisitions de preuve du 3 mai 2022 avant de rendre sa décision sur réclamation. Or, ces moyens de preuve, notamment le certificat d'étalonnage du radar et la certification d'utilisation de l'appareil laser des agents de police, seraient de nature à modifier le sort de la cause. a) En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative: le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et par le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0; art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 137 I 363 consid. 2.3 p. 366). Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. La jurisprudence a ainsi établi que, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation

conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid. 2.4 p. 315; ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; ATF 105 Ib 18 consid. 1a et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; voir aussi TF 1C\_403/2020 du 20 juillet 2020 consid. 3; 1C\_470/2019 du 31 janvier 2020 consid. 5.1.2). Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; TF 1C\_468/2020 du 30 octobre 2020 consid. 3; 1C\_312/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 consid. 3.1; 1C\_631/2014 du 20 mars 2015 consid. 2.1). b) Le recourant expose ne pas ignorer cette jurisprudence, mais fait valoir que dans le cas d'espèce, il a été condamné à une amende l'issue d'une procédure pénale sommaire sans avoir jamais été entendu par l'autorité concernée. S'il était certes tenu, conformément à la jurisprudence précitée, de faire valoir ses moyens de défense dans le cadre de la procédure pénale, ce n'était vu la procédure sommaire que sous certaines conditions, soit notamment s'il savait ou devait prévoir, en raison de la gravité des faits, qui lui étaient reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis de conduire pour une durée supérieure à douze mois. Or, il pensait de bonne foi que le délai d'épreuve était terminé lors de l'infraction du 30 octobre 2021, puisqu'il ne savait pas que le délai d'épreuve de l'art. 16c al. 2 let. c LCR commençait à courir uniquement à la fin de l'exécution de la précédente mesure et non pas à la date de la décision de retrait de permis. S'agissant d'une spécificité définie par la jurisprudence, on ne saurait lui faire reproche de ne pas la connaître. Au contraire, il était persuadé que le délai d'épreuve se calculait entre les dates des différentes infractions, voire entre les dates des décisions de retrait de permis, ce qui serait cohérent. Si tel avait été le cas, le délai d'épreuve de cinq ans aurait effectivement été terminé et il n'aurait pas été notifié de retrait de permis d'une durée de quatorze mois mais plutôt de trois mois. Enfin, il n'était pas assisté lors de la procédure pénale. c) En l'espèce, le recourant n'a pas fait opposition à l'ordonnance pénale rendue le 16 décembre 2012 par le Ministère public, qui est entrée en force. Ce jugement est entièrement fondé sur le rapport LCR établi sur place par la police cantonale valaisanne, après que celle-ci ait appréhendé le recourant qui avait été mesuré quelques minutes plus tôt à l'appareil radar stationnaire à la vitesse brute de 194 km/h sur l'autoroute A9. Ce rapport est accompagné du "procès-verbal d'audition pour infraction(s) grave(s) à la LCR" qui comporte l'indication suivante: " Je prends note que ce jour, le 30.10.2021, aux commandes du véhicule VD \*\*\*\*\* , j'ai été enregistré(e) par l'appareil radar à la vitesse de 194 km/h sur un tronçon dont la limitation maximale est fixée à 120 km/h ", ainsi que la réponse " Non " à la question " Aviez-vous une raison particulière de circuler à cette vitesse? ", le tout ayant été " lu, dicté, confirmé " par le recourant qui y a apposé sa signature. Le permis de conduire lui a d'ailleurs été sur-le-champ retiré à titre provisoire. Dès lors, et comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans son arrêt 1C\_312/2015 précité que le recourant a lui-même

cité dans son acte de recours, il lui appartenait, conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus et s'il désapprouvait les faits établis par l'autorité pénale, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, fût-elle sommaire. C'est en effet dans ce cadre uniquement qu'il pouvait remettre en cause les constatations de la police cantonale, notamment en requérant l'administration de moyens de preuve tels que la production du certificat d'étalonnage du radar et de la certification d'utilisation de l'appareil laser des agents de police. Or, il n'a pas contesté la décision pénale, alors qu'aucun élément ne lui permettait de retenir qu'il échapperait, au plan administratif, à un retrait de permis de conduire et il n'est ainsi plus possible de revenir sur les faits constatés dans le rapport de dénonciation dans le cadre de la procédure administrative. Le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que ce n'est que s'il risquait un retrait de permis d'une durée d'au moins douze mois qu'il était tenu de le faire. Premièrement, ce n'est pas ce qui ressort de la jurisprudence précitée, au sens de laquelle il suffit de savoir ou de devoir prévoir, en raison de la gravité des faits, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis de conduire; la jurisprudence ne définit ainsi pas une durée minimale de retrait de permis et les développements du recourant relatives au début du délai d'épreuve ne sont donc pas pertinents en l'espèce. Qu'il y ait un risque de retrait de trois ou de douze mois, il lui incombait quoi qu'il en soit de contester l'état de fait déjà dans le cadre de la décision pénale ou à tout le moins de se renseigner à ce sujet en cas de doute. En outre, le recourant avait signé le "procès-verbal d'audition pour infraction(s) grave(s) à la LCR" juste après son excès de vitesse, document dont le titre devait déjà l'interpeler, de même que la vitesse contrôlée indiquée dans ce document - soit 194 km/h - qu'il n'avait du reste contestée ni à ce moment ni plus tard avant que la décision du Ministère public ne soit rendue. Enfin, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans un autre arrêt (TF 1C\_403/2020 du 20 juillet 2020 consid. 3), le recourant ne saurait invoquer le fait qu'il n'est ni avocat ni homme de loi - ou en l'espèce qu'il n'était alors pas assisté - pour faire échec à l'application de la jurisprudence précitée. On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité intimée de s'être considérée comme étant liée par l'état de fait à la base de l'ordonnance pénale retenant un dépassement de la vitesse autorisée de 67 km/h, marge de sécurité déduite. Son refus d'instruire ne viole pas le droit d'être entendu du recourant. Pour le même motif, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête du recourant tendant à la production du certificat d'étalonnage du radar ayant servi au contrôle de vitesse le 30 octobre 2021 ainsi qu'à celle de la certification d'utilisation de l'appareil laser des agents de police ayant signé le rapport de contrôle.

## **E. 2**

Le recourant fait valoir une mauvaise application de l'art. 16c al. 2 let. c LCR. a) Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement (ATF 143 IV 508 consid. 1.3; TF 6B\_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1). Ainsi, le cas est objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 143 IV 508 consid. 1.3; 132 II 234 consid. 3.1; 124 II 259 consid. 2b ss; ATF 123 II 106 consid. 2c et les références citées). L'art. 16 c al. 1 LCR régit quant à lui le retrait de permis (procédure administrative) en cas d'infraction grave, soit notamment lorsqu'une personne " viol [e] gravement les règles de la circulation [et] met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque " (let. a). Les notions de violation grave au sens pénal (art. 90 al. 2 LCR) et administratif (art. 16 c al. 1 let. a LCR)

sont identiques (ATF 141 II 220 consid. 3.3.3 et 132 II 234 consid. 3.1 et 3.2), de sorte que cette dernière disposition implique également l'existence d'une mise en danger objective (élément objectif) et d'une faute grave (élément subjectif), ce qui inclut la négligence grossière ( cf . A. Bussy/B. Rusconi et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4 ème éd., Bâle 2015, n. 1 ad art. 16 c al. 1 let. a LCR, et les références citées). b) En l'espèce, le recourant a circulé sur une autoroute à une vitesse de 187 km/h, marge de sécurité déduite, alors que la vitesse maximale autorisée était à cet endroit de 120 km/h, commettant ainsi un excès de vitesse de 67 km/h, soit largement plus que le dépassement de 35 km/h qualifiant un excès de vitesse sur une autoroute d'infraction grave au sens de l'art. 16c LCR. Or, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR) et pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (art. 16c al. 2 let. c LCR). Le permis du recourant a été retiré par décision du 1 er juin 2016 pour une durée de trois mois pour ébriété (cas grave). Il se pose donc la question de savoir quand commence à courir le délai de cinq ans mentionné ci-dessus. Selon la jurisprudence, dans ce cadre, le délai de récidive est compté à partir du jour où le conducteur est remis au bénéficiaire du droit de conduire à l'issue de l'exécution de la mesure de retrait (arrêts CR.2013.0076 du 8 mai 2014 consid. 2a; CR.2013.0050 du 29 août 2013 consid. 2a in fine ; CR.2013.0028 du 15 avril 2013; CR.2012.0069 du 13 mars 2013 consid. 2b et les références; TF 6A.39/2002 du 20 juin 2002 consid. 2.4). Le recourant fait valoir que l'autorité intimée n'a pas apporté la preuve de la date effective de l'exécution de la mesure, malgré un courrier de sa part du 18 mai 2022 requérant la production complète de son dossier auprès de cette autorité suite à l'infraction du 13 mai 2016. Il expose ainsi que la date de la précédente décision de retrait de permis est le 1 er juin 2016 avec la possibilité d'exécuter la mesure entre le 28 novembre 2016 jusqu'au (et y compris) le 21 février 2017, et qu'il est ainsi possible que le délai de cinq ans ait été acquis au moment des faits objets du présent recours; à tout le moins, ce délai était quasi écoulé, ce qui démontrerait la bonne foi du recourant qui pouvait légitimement croire à la fin dudit délai. Or, il ressort du fichier SIAC que le retrait prononcé le 1 er juin 2016 a été exécuté du 28 novembre 2016 au 21 février 2017 après un retrait sur-le-champ du 13 au 18 mai 2016, ce qui fait un total de trois mois. En application de la jurisprudence constante précitée, le délai de cinq ans est compté à partir du 22 février 2017, jour auquel le recourant a été remis au bénéficiaire du droit de conduire après l'exécution de la mesure de retrait de son permis. Commise le 30 octobre 2021, l'infraction dont il est ici question est donc intervenue durant le délai d'épreuve de cinq ans, quoi qu'en dise le recourant. Il en découle qu'en application de l'art. 16c al. 2 let. c LCR, la durée de retrait de permis de conduire doit être d'au minimum douze mois. Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). c) La décision entreprise prononce un retrait d'une durée de quatorze mois. L'autorité intimée s'est ainsi écartée de la durée minimale précitée, ce qu'elle a justifié par l'importance de l'excès de vitesse. Compte tenu de cet élément ainsi que des précédentes infractions commises par le recourant, qui ont notamment conduit à deux reprises à un retrait pour ébriété, son appréciation n'est pas critiquable (cf. art. 16 al. 3 LCR précité). Cela étant, la

décision comporte encore la précision que le recourant a la possibilité de suivre, à ses frais, un cours d'éducation routière et que, sur présentation de l'attestation de suivi de ce cours, le droit de conduire lui serait restitué deux mois avant l'échéance initialement prévue, en application de l'art. 17 LCR. Selon cette disposition, le permis de conduire retiré pour une durée déterminée peut être restitué au plus tôt trois mois avant l'expiration de la durée prescrite du retrait si la personne concernée a suivi un des cours d'éducation routière reconnus par l'autorité. La durée minimale du retrait ne peut être réduite (al. 1). Ainsi, le recourant pourra par une mesure volontaire réduire la durée de retrait à douze mois, ce qui correspond au minimum légal. La sanction n'apparaît dès lors pas disproportionnée.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée fixera un nouveau délai au recourant pour le dépôt de son permis de conduire. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD ; RSV 173.36]). Il n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.